

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
GURDEBEKE SA
Commune de Saint-Just-en-chaussée**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n^{os} 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 1993 délivré à la société GURDEBEKE SA pour l'exploitation d'une station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains sur la commune de Saint-Just-en-Chaussée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 1997 délivré à la société GURDEBEKE SA pour l'exploitation d'un centre de transit d'ordures ménagères pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers sur la commune de Saint-Just-en-Chaussée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier d'enregistrement du 21 juillet 2020 complété les 22 janvier 2021, 13 juillet 2021 et 21 décembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 09 juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par courriel le 21 juin 2022 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel les 23 juin et 4 juillet 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1° la règle procédurale applicable au site de Saint-Just-en-Chaussée est celle de l'autorisation ;

2° les prescriptions techniques applicables au site de Saint-Just-en-Chaussée sont celles de :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 septembre 1993 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 1997 susvisé ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

3° l'article R. 181-46 du code l'environnement stipule que :

« Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° *En constitue une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;*
- 2° *Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;*
- 3° *Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. » ;*

4° le dossier d'enregistrement a été assimilé un dossier de porter à connaissance concernant les modifications apportées aux installations du site de Saint-Just-en-Chaussée ;

5° les modifications apportées font entrer le site de Saint-Just-en-Chaussée dans le seuil d'une rubrique à enregistrement ;

6° le formulaire CERFA n°15679*02 présent dans le dossier d'enregistrement fait office de cas par cas.

7° l'examen du formulaire CERFA n°15679*02 a montré que la production d'une étude impact n'est pas nécessaire ;

8° les modifications apportées ne sont pas substantielles au sens du 1° de l'article R. 181-46-I ;

9° que l'examen du dossier d'enregistrement a montré seul les flux thermiques de 3 kW/m² débordent des limites du site pour certains phénomènes dangereux ;

10° n'y a pas d'aggravation des risques en cas d'incendie ;

11° les dispositifs de confinement sont correctement dimensionnés pour recevoir les eaux d'extinction ;

12° les modifications ne sont pas substantielles au sens du 3° de l'article R. 181-46-I ;

13° la nature et l'ampleur du projet des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

14° il convient d'adapter l'autorisation environnementale ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société GURDEBEKE SA, dont le siège social est situé au 65, boulevard Carnot à Noyon (60 400), qui est autorisée à exploiter un centre de transit de déchets sur le territoire de la commune de Saint-Just-en-Chaussée (60 130), sise rue du Bois Prévost est tenue de respecter, dans le cadre du dossier d'enregistrement porté à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 est abrogé.

2.1 Tableau de classement

Les dispositions suivantes :

- l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1993 « rangées dans la rubrique 322 A de la nomenclature des installations classées » ;
- l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1997 : l'installation relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation de l'installation	Volume de l'activité	Rubrique	Régime
Centre de tri de déchets ménagers pré-triés et des déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers	20 000 tonnes/an	322 A	Autorisation

Sont abrogées et remplacées par le tableau de classement ci-dessous :

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
2714-1	E	2 160 m ³	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	- Déchets issus des collectes sélectives : 900 m ³ ; - Bois de classe A et B : 275 m ³ ; - Plastiques souples et durs : 460 m ³ ; - Papiers / carton : 525 m ³ ; Volume total : 2 160 m³
2716-1	E	1 500 m ³		

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
			Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.	– Ordures ménagères résiduelles (OMr) : 150 m ³ ; – Tout venant : 900 m ³ ; – Encombrants : 450 m ³ . Volume total : 1 500 m³

2.2 Arrêté ministériel du 6 juin 2018

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n^{os} 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables suivant les conditions prévues à l'annexe II de ce même arrêté pour les installations existantes.

2.3 Dispositions complémentaires

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 9 septembre 1993 et 18 avril 1997 sont complétées par les dispositions suivantes :

Stockage des déchets :

Les déchets entreposés sur le site de Saint-Juste-en-Chaussée sont séparés par des murs méga-bloc de caractéristique REI 120.

Moyens de lutte contre l'incendie:

Le débit minimum requis pour l'extinction d'un incendie calculé conformément au document technique D9 est au moins égal à 240 m³/h.

La défense incendie est assurée par 3 poteaux implantés à l'extérieur du site qui délivrent chacun a minima une quantité totale d'eau d'extinction de 120 m³ sur une période de 2 heures.

Confinement des eaux d'extinction :

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 543 m³ sur le site.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Just-en-Chaussée pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Just-en-Chaussée fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet «Les services de l'État dans l'Oise» à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de Saint-Just-en-Chaussée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **21 JUIL. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société GURDEBEKE SA

La sous-préfète de Clermont

Le Maire de la commune de Saint-Just-En-Chaussée

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur des installations classées, sous couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France